

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an deux mil **seize** et le 9 septembre à dix-sept heures trente,  
Le conseil municipal de la commune de DOURBIES, régulièrement  
convocqué s'est réuni dans la salle de la mairie, au nombre prescrit par  
la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme  
LEBEAU Irène, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 4 septembre 2016

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 10  
Présents : 9  
Procuration : 1  
Votants : 10

Étaient présents : Mmes LEBEAU Irène, GOUNELLE Arlette, Mrs  
PIALOT Pascal, GUISET Bernard, SAUVAIRE Marc, WOLFER Lionel,  
SARRAN Hervé, POUGENQ Jean-Louis, LAFON Roland

Était absent excusé : M. CAPMAS Michel

**Vote** :

Pour : 10

Abstention :

Contre :

**TARIFS DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la commune assure l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif en régie. Dans ce cadre, il lui appartient de fixer les divers tarifs applicables aux usagers : souscription d'abonnement, fourniture d'eau, travaux d'établissement de branchements, etc.

A l'occasion de l'établissement d'un nouveau règlement du service d'eau potable, il est opportun de procéder à une mise à jour des tarifs.

Il appartient aux collectivités de délibérer pour arrêter les divers tarifs, dans le respect des règles générales de tarification (plafonnement de la part fixe, etc.) et de la comptabilité publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 et suivants, et L.2224-12 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires associées ;

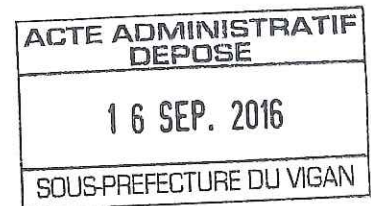
Vu la délibération du 9 septembre 2016 adoptant le nouveau règlement du service d'eau potable ;

Le Conseil Municipal ayant ouï cet exposé, et après avoir délibéré décide :

- D'adopter l'ensemble des tarifs figurant dans le tableau joint en annexe ;
- De fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'entrée en vigueur de ces tarifs ;
- De rapporter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les délibérations antérieures relatives aux tarifs des services de l'eau et de l'assainissement collectif

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme  
En Mairie le 09 septembre 2016  
Le Maire  
Irène LEBEAU



## Conseil municipal du 9 septembre 2016

### Commune de DOURBIES – Tarifs des services de l'eau et de l'assainissement .

Prestation	Montant unitaire (€ TTC)
Part fixe pour le service d'eau potable (en €/an)	80,00 €
Part variable pour la fourniture d'eau potable (en €/m3)	1,40 € / m3
Part fixe pour le service d'assainissement collectif (en €/an)	50,00 €
Part variable pour la collecte et l'épuration des eaux usées (en €/m3)	1,20 € / m3
Souscription ou résiliation d'un abonnement au service de l'eau et de l'assainissement <b>en secteur d'assainissement collectif</b>	65,00 €
Souscription ou résiliation d'un abonnement au service de l'eau et de l'assainissement <b>en secteur d'assainissement individuel</b>	40,00 €
Etablissement d'un branchement neuf pour raccordement au réseau d'alimentation en eau potable (forfait en €). Cette prestation correspond à un branchement d'une longueur ≤5 m, mesurés en ligne droite depuis le milieu de la chaussée, ou depuis la canalisation lorsqu'il en existe une de chaque côté de la chaussée, et comprend l'ensemble des frais nécessaires : niche standard, compteur et accessoires, installation du chantier, terrassements, fournitures, réfections de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, etc.	1 200,00 €
Plus-value par mètre linéaire supplémentaire au-delà de 5 m (en €/ml)	50,00 € / ml
Déplacement d'un compteur à la <b>demande d'un abonné</b> pour le placer en limite de propriété (forfait en €)	450,00 €
Remplacement d'un compteur à la <b>demande d'un abonné</b> ou si sa dégradation relève de la responsabilité de celui-ci (forfait en €)	100,00 €
Etablissement d'un branchement neuf pour raccordement au réseau de collecte des eaux usées (forfait en €). Cette prestation correspond à un branchement d'une longueur ≤5 m, mesurés en ligne droite depuis le milieu de la chaussée, ou depuis la canalisation lorsqu'il en existe une de chaque côté de la chaussée, et comprend l'ensemble des frais nécessaires : installation du chantier, terrassements, fournitures, réfections de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, etc.	1 300,00 €
Plus-value par mètre linéaire supplémentaire au-delà de 5 m (en €/ml)	50,00 € / ml

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an deux mil **seize** et le 9 septembre à dix-sept heures trente,  
Le conseil municipal de la commune de DOURBIES, régulièrement  
convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie, au nombre prescrit  
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de  
Mme LEBEAU Irène, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 4 septembre 2016 .

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 10  
Présents : 9  
Procuration : 1  
Votants : 10

Étaient présents : Mmes LEBEAU Irène, GOUNELLE Arlette, Mrs  
PIALOT Pascal, GUISSSET Bernard, SAUVAIRE Marc, WOLFER Lionel,  
SARRAN Hervé, POUGENQ Jean-Louis, LAFON Roland

Était absent excusé : M. CAPMAS Michel

**ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE**

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la commune  
doit établir, pour son service d'eau potable, un règlement de service définissant les prestations  
assurées ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des  
propriétaires ;

Ce règlement est adopté par délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12, ainsi  
que les dispositions réglementaires associées ;

Le Conseil Municipal ayant ouï cet exposé, et après avoir délibéré décide :

- De rédiger l'article 25, 2<sup>ème</sup> alinéa de ce règlement comme suit : « Lorsqu'il  
n'existe qu'un compteur de pied d'immeuble et qu'un seul abonnement, il  
n'est facturé qu'une seule partie fixe pour l'eau et, éventuellement, pour  
l'assainissement. » (7 voix pour, 2 abstentions, 1 contre).
- D'adopter le nouveau règlement du service d'eau potable annexé à la  
présente délibération avec la rédaction de l'article 25 ci-dessus.
- De fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 son entrée en vigueur

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme  
En Mairie le **09 SEP. 2016**

Le Maire  
Irène LEBEAU

